

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA TOUTE PETITE ENFANCE ET L'ÉCOLE

Entre :

L'Association des Maires, adjoints et Présidents de Communautés de la Mayenne (AMF53)
représentée par monsieur Joël BALANDRAUD, président,

ET

La Caisse d'Allocations Familiales de la Mayenne représentée par madame Magali JACQUET, directrice,

ET

La Mutuelle Sociale Agricole représentée par madame Virginie LE GUIREC- PATUREL, sous directrice en
charge de l'action sanitaire et sociale, (représentant madame Véronique PILETTE directrice générale)

ET

Le Conseil Départemental de la Mayenne, représenté par monsieur Olivier RICHEFOU, président,

ET

Le Ministère de l'Éducation Nationale, représenté par madame Brigitte LACOSTE, Directrice
Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Mayenne.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

VU :

- L'article L113-1 du code l'éducation (modifié par ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021)
- La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
- Le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 du code de la santé publique relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- Le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants
- La note de service n°2019-087 du 28 mai 2019 relative aux priorités pour l'école primaire.
- La note de service n°2300949 N du 10 janvier 2023, Un plan d'action pour l'école maternelle : donner à tous les élèves les bases de leur réussite et garantir leur épanouissement.

Les parties signataires ont arrêté les dispositions suivantes :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention concerne toutes les actions de partenariat pouvant être menées entre une structure d'accueil de la petite enfance (assistant maternel, MAM ou multiaccueil public ou privé) et une école maternelle publique afin d'affirmer la continuité du parcours de l'enfant en créant un continuum sécurisant pour l'élève et sa famille.

Article 2: Définition des objectifs

Les actions de partenariat ont pour principaux objectifs de/d' :

- Permettre une connaissance réciproque et un partage d'expérience entre professionnels
- Mutualiser des outils au bénéfice d'un renforcement des compétences professionnelles de tous
- Aménager une transition entre le milieu familial et le milieu scolaire
- Faciliter le lien entre les parents et l'école
- Sécuriser l'entrée à l'école maternelle
- Accompagner chaque enfant dans son parcours singulier d'apprentissage (langage, relation aux autres, découverte d'un nouveau milieu)

Article 3: Modalités de mise en œuvre possibles

Les actions de partenariat pourront prendre des formes diverses :

- Entre professionnels au sein des différentes structures (visites croisées, formations conjointes, rencontres...)
- Avec les enfants des différentes structures (actions passerelles, liaison crèche-école...)
- Entre les familles et l'école (portes ouvertes, journées d'adaptation, temps d'échanges, réunions préparatoires...)

Un répertoire d'actions possibles complétera cette convention cadre.

Article 4: Modalités d'organisation d'un partenariat

Lors de la mise en œuvre d'une action partenariale un groupe de travail sera constitué. Il sera composé de personnes des différentes structures, présentant des compétences complémentaires et ayant des approches différenciées (*Directeur ou directrice d'école, directeur ou directrice de structure, enseignant ou enseignante de section de petits, agent territorial spécialisé des écoles maternelles, éducateur ou éducatrice de jeunes enfants, assistante maternelle ou assistant, ...*).

Un temps de travail dédié sera organisé. Une convention d'action partenariale sera complétée et signée, définissant les objectifs, les modalités et les éléments organisationnels spécifiques de l'action.

Article 5: Modalités de prise en charge de l'enfant

L'enfant participant à une action partenariale devra être inscrit dans une structure d'accueil de la petite enfance. Il pourra participer aux activités pendant le temps d'accueil dans la classe.

Ses parents devront être informés et donner leur accord à la participation de leur enfant à cette action. En cas de besoin spécifique, l'enfant n'étant pas encore scolarisé, l'Education Nationale ne pourra être tenue de recruter un éventuel accompagnant (AESH). Les familles pourront formuler une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Article 6: Responsabilités

Pendant la totalité de son temps de présence à l'école, l'enfant restera sous l'autorité et la responsabilité du personnel de la structure.

En cas de dommages aux tiers causés par cet enfant ou son parent, l'assurance responsabilité civile du parent sera engagée. Une vérification préalable de souscription d'assurance sera nécessaire en amont de l'action.

Lors d'actions entre professionnels et en cas de dommages l'assurance de la structure sera engagée ; chacune des parties certifiant être assurée en responsabilité civile pour dommages causés à autrui du fait de son activité ou de son personnel. Avant la mise en œuvre de l'action une vérification préalable d'assurances respectives sera nécessaire.

Article 7: Bilan et renouvellement

La présente convention cadre est conclue pour une période d'un an correspondant à l'année scolaire. Elle est renouvelée par tacite reconduction chaque année. Des modifications ou actualisations pourront être apportées, d'un commun accord. Les textes à portée législative ou réglementaire étant susceptibles de se substituer à tout ou partie de la convention.

Un comité de pilotage pourra être constitué et rassemblé tous les trois ans afin de faire le point sur les actions menées et sur la mise en œuvre effective des objectifs poursuivis.

Article 8: Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Il conviendra alors de réunir les différents partenaires pour exposer les motifs de la dénonciation.

La présente convention est dès lors applicable pour une période d'un an correspondant à l'année scolaire.

Fait à Laval, Le 12 décembre 2024

EDUCATION NATIONALE Brigitte Lacoste, directrice académique	CONSEIL DEPARTEMENTAL Olivier Richefou, président
CAF Magali Jacquet, directrice	LA MSA Virginie Le Guirec Paturel, directrice adjointe
AMF 53 Joël Balandraud, président	